(min.)



RAPPORT DE LA MINORITE DE LA COMMISSION

chargée d'examiner l'objet suivant:

Préavis du Conseil d'Etat et projet de décret sur l'initiative Jaqueline Bottlang-Pittet visant à une modification de l'article 7 de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID)

Préambule

Deux membres composent la minorité de la commission : Mme Jaqueline Bottlang-Pittet, rapportrice, et M. Eric Bonjour.

Discussion

Les allocations pour enfants et jeunes en formation doivent être totalement exonérées d'impôts, tant en matière cantonale qu'en matière fédérale, ce qui inclurait également une modification de la LIFD (loi sur l'impôt fédéral direct).

Pour de nombreuses familles, les répercussions fiscales qui découlent aujourd'hui du versement des allocations pour enfants sont inéquitables : à cause du versement des allocations familiales, les familles tombent dans une progression fiscale plus élevée, elles paient donc plus d'impôts et certaines d'entre elles n'ont alors plus droit à des bourses d'étude ou à une réduction des primes d'assurance maladie. Les familles à faible revenu et de la classe moyenne subissent tout particulièrement les conséquences de l'imposition des allocations pour enfants. L'employeur fournit cette prestation pour renforcer le pouvoir d'achat des familles – cet argent n'est donc pas destiné au fisc.

Cette mesure a un coût estimé par l'Administration cantonale des impôts à quelque 50 millions de francs pour le canton et environ 25 millions de francs pour les communes.

Pour une famille avec deux enfants touchant 200 francs d'allocation par mois et par enfant, les baisses d'impôt (en francs) sont les suivantes (barème 2007), en incluant à titre indicatif les effets sur l'impôt fédéral direct :

Revenu imposable	Impôt cantonal	Impôt communal(Lsne)	IFD	Total
20'000	436	238		674
40'000	683	374	48	1'105
60'000	766	420	96	1'282
80'000	580	318	144	1'042
100'000	580	318	236	1'134
120'000	653	358	302	1'313
150'000	726	398	606	1'730
200'000	798	437	624	1'859

Ce tableau comparatif démontre bien que ce sont les familles de la classe moyenne qui, proportionnellement, retirent le plus grand avantage direct de cette mesure. Quant aux quelque 2000 enfants qui ne bénéficient pas d'allocations familiales et seraient exclus de cette application, ce sont les plafonds qui déterminent le droit aux allocations qui en sont la cause et pas cette proposition de défiscalisation qui en est une conséquence.

Conclusion

Sur la base de ce qui précède, les commissaires minoritaires vous recommandent d'accepter le projet de décret du Conseil d'Etat visant à une modification de l'article 7 LHID et de le transmettre aux Chambres fédérales.

Villars-le-Terroir, le 6 mai 2009.

La rapportrice : (Signé) *Jaqueline Bottlang-Pittet*